



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Réglementation
et des Affaires Juridiques
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRAJ/BRE-2025- 72
autorisant l'agrandissement du cimetière
de la commune de Saint Christophe du Bois

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivant et R.2223-1 et suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Christophe du Bois en date du 8 mars 2021 autorisant l'extension du cimetière communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 100-2024 du 2 décembre 2024 prescrivant l'organisation de l'enquête publique concernant ce projet ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Considérant le manque de place et la nécessité d'agrandir le cimetière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire ;

A R R E T E

Article 1er - La commune de Saint Christophe du Bois est autorisée à réaliser l'extension du cimetière communal sur la parcelle cadastrée section n° A10625 d'une superficie de 524 m².

Article 2 - L'aménagement est réalisé conformément au projet présenté et doit répondre aux exigences suivantes :

Le terrain prévu pour l'extension se trouve en continuité du cimetière actuel. C'est une prairie d'une surface de 3259 m². L'extension portera sur une surface de 524 m².

Article 3 - L'eau du puits situé sur la parcelle 455 est interdite à la consommation alimentaire et d'arrosage de plantes comestibles.

Article 4 - La rotation des corps est organisée sur une période de 10 ans minimum compte tenu de la nature du sol. L'inhumation en pleine terre est proscrite.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée:

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire et Monsieur le Maire de Saint Christophe du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et des Affaires Juridiques

Carine KERZERHO

